RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FranceAgriMer
ÉTABLISSEMENT NATIONAL DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

MF/2025/04 -5

DECISION PORTANT CREATION DU COMITÉ SECTORIEL DES PLANTES À PARFUM, AROMATIQUES ET MÉDICINALES (PPAM)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ETABLISSEMENT NATIONAL DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER (FRANCEAGRIMER)

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le livre VI, titre II et ses articles D 621-6 et D 621-22 ;

- Vu le courrier du syndicat « Les entreprises du médicament » (LEEM) indiquant ne pas désigner de représentant ;

- Considérant que l'association Plantes Actives, créée le 24 janvier 2025, a repris à son compte les missions de l'association interprofessionnelle des plantes de santé, beauté et bien-être PHYTOLIA.

DÉCIDE :

Article 1 : Création

Il est créé un Comité sectoriel des plantes à parfum aromatiques et médicinales appelé « Comité Sectoriel PPAM ».

Article 2 : Mission du Comité sectoriel PPAM

Le Comité sectoriel PPAM a pour mission d'examiner et de formuler des avis relatifs aux dispositifs de soutien de FranceAgriMer en faveur du secteur d'activité des plantes à parfum, aromatiques et médicinales.

Sur la base des analyses, études, bilans et évaluations qui lui sont proposés, le Comité Sectoriel PPAM effectue un suivi de la mise en œuvre de ces dispositifs et donne un avis sur leur évolution.

Article 3 : Composition du Comité PPAM

Le Comité sectoriel PPAM est composé de représentants des pouvoirs publics et des organisations représentatives de la filière PPAM.

Le comité comprend, outre son président :

- Deux représentants de l'Etat :
    - Le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises (DGPE) ou son représentant ;

    - Le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) ou son représentant ;

- Deux représentants des régions nommés sur proposition de Régions de France ;
- Un représentant des Chambres d'agriculture - France (APCA) ;
- Huit personnalités représentant la production agricole dont :
    - 3 représentants de la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA) ;
    - 1 représentant des Jeunes Agriculteurs (JA) ;
    - 1 représentant de la Coordination rurale (CR) ;
    - 1 représentant de la Confédération paysanne (CP) ;
    - 1 représentant de la Fédération nationale d'agriculture biologique (FNAB) ;
    - 1 représentant du Syndicat Simples ;
    - 1 représentant de l'Association française des professionnels de la cueillette de plantes sauvages (AFC);

- Trois personnalités représentant le secteur coopératif,

- Une personnalité représentant chacune des interprofessions suivantes :
    - le Comité interprofessionnel des huiles essentielles françaises (CIHEF) ;
    - l'Association interprofessionnelle Plantes Actives ;
    - l'Association interprofessionnelle des herbes de Provence (AIHP) ;

- Une personnalité représentant chacun des transformateurs suivants :
    - le Syndicat national des fabricants de produits aromatiques (PRODAROM) ;
    - le Syndicat national des ingrédients aromatiques alimentaires (SNIAA) ;
    - le Syndicat national des compléments alimentaires (SYNADIET) ;
    - le Syndicat national des transformateurs de poivre, épices, aromates et vanille (SNPE) ;

- Une personnalité représentant le pôle de compétitivité Innov'Alliance.

Hormis les représentants de l'État, les membres du comité sont nommés par décision du Directeur général de FranceAgriMer.

Le Directeur général de FranceAgriMer, le contrôleur budgétaire désigné auprès de l'établissement et l'agent comptable assistent de droit aux séances.

Article 4 : Présidence

Le Comité est présidé par le Directeur général de FranceAgriMer ou son représentant.

Article 5 : Fonctionnement

Le comité se réunit sur convocation de son président au moins une fois par an.

Le président peut désigner, parmi les membres du comité, un ou plusieurs rapporteurs chargés d'étudier un dossier particulier inscrit à l'ordre du jour et de faire un rapport sur ce dossier.

Le président du comité fixe l'ordre du jour. Il organise et dirige les débats et veille à ce que l'intégralité des points fixés à l'ordre du jour soit examinée par le comité.

Lors des consultations relatives aux demandes d'avis, les représentants de l'État et des autres personnes publiques ne prennent pas part au vote. Tous les autres membres disposent d'une voie délibérative.

Des experts peuvent être invités par le président, en fonction des sujets traités à l'ordre du jour, pour participer aux débats, informer ou éclairer l'avis du comité.

Les membres du comité exercent leur fonction à titre gratuit. Leurs frais de déplacement et de séjour sont remboursés dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux personnels civils de l'État.

Article 6 : Entrée en vigueur

La présente décision abroge la décision de la Directrice Générale de FranceAgriMer du 18 octobre 2019 portant création du comité sectoriel Plantes à Parfum, Aromatiques et Médicinales.

Elle entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication au Bulletin officiel du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Fait à Montreuil, le 28 mai 2025

Le Directeur général de l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer,

Martin GUTTON